Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1922)

Heft: 26

Artikel: Union suisse des paysans

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889634

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence officielle des C. F. F., rue Lafayette, Paris.

Rectification: L'horaire des relations entre Paris et la Suisse, paru dans notre numéro de mai, doit être modifié comme suit:

P.-L.-M.: Le premier train du matin arrivant à Genève à 23 h. 29, part de Paris à 7 h. et non pas à 7 h. 10.

Les trains suivants ne comportent que des voitures de 1^{re} et 2^e classe :

 Genève
 ...dép.
 10 h. 50

 Paris
 ...arr.
 22 h. 20

 Paris
 ...dép.
 11 h. 50

 Lausanne
 ...arr.
 22 h. 55

Le Simplon-Orient Express quitte Lausanne à 21 h. 10 et arrive à Paris à 6 h. 35 (sur notre horaire de mai les chiffres ont été invertis).

Nos lecteurs voudront bien apporter les rectifications nécessaires.

LES AMÉLIORATIONS POSTALES ENTRE LYON ET LA SUISSE

Notre section de Lyon nous communique:
Par suite des modifications d'horaires du
1° juin 1922, un express Lyon-Genève, n° 667,
partira de notre ville à 19 h. 50; il remplacera
le train 667, de 17 heures. Nous bénéficierons
d'un délai supplémentaire à destination de la
Suisse de 2 h. 50. Ce courrier profitera d'un
train partant de Genève à 0 h. 30 sur Zürich.
De cette dernière ville, des correspondances très
rapides rayonneront sur toute la Suisse. Dans
bien des cas, les courriers partant de Lyon n'arrivaient que le surlendemain à destination; la
nouvelle organisation permettra au courrier de
Lyon d'être distribué le lendemain comme
avant-guerre.

EXPORTATION DES CHOCOLATS SUISSES

Certains journaux français ayant, paraît-il, publié que les fabriques suisses de chocolat ferment leurs portes pour s'établir en Allemagne et que le chocolat qui sera dorénavant vendu en France proviendra directement de ce pays, la Chambre syndicale des fabricants suisses de chocolat se trouve dans l'obligation de protester contre de pareilles allégations, car aucune fabrique suisse de chocolat ne ferme ses portes pour aller s'établir en Allemagne. Il ne sera créé dans ce pays que des succursales permettant de vendre du chocolat suisse dont l'importation est actuellement interdite.

UNION SUISSE DES PAYSANS

L'Union Suisse des Paysans vient de célébrer solennellement le 25° anniversaire de sa fondation. Le « Journal de Genève » écrit à ce propos :

C'est le lundi 7 juin 1897, lendemain de la Pentecôte, que, dans la salle du Grand Conseil de Berne, se réunissait l'assemblée de délégués qui constitua l'Union. La période précédente avait été dans tous les pays d'ancienne civilisation une période de longue et grave crise qui faillit conduire l'agriculture à sa ruine. Dans la plupart des Etats de l'Europe, les gouvernements instituèrent des enquêtes sur les causes de cette crise et les moyens d'y remédier. Cette cause, on la dénonça dans la concurrence des produits venus d'Amérique, la baisse des prix qu'elle avait amenée, le ralentissement de la production agricole. C'est alors que se créèrent la Société des agriculteurs suisses, la Ligue Paysanne, et enfin l'Union suisse des Paysans, dont l'action sur la vie agricole et économique de notre pays a été considérable et bienfaisante.

Le 1^{er} juillet 1898, sous la direction de M. le Dr Ernest Laur, le Secrétariat suisse des Paysans commençait sa féconde activité. En 1900, étaient instituées les recherches méthodiques sur la rentabilité de l'agriculture ; en 1901, se fondait le *Paysan Suisse*, publié en allemand, en français, et, dès 1920, en italien, et dont le tirage, de 67.800 exemplaires au début, atteint maintenant 182.000. En 1908, était créé l'Office de renseignements pour les prix : en 1909, le Secrétariat était chargé de fournir à l'Institut international d'agriculture les renseignements pour la Suisse, en 1911 était créée la Revue suisse des Marchés agricoles, qui se tire à 43.000 exemplaires; en 1913, l'Office d'estimation pour l'évaluation des propriétés, des dommages, etc.; en 1914, l'Office d'informations pour l'assurance maladie et accidents; en 1915 était construit, à Brugg, un immeuble spécialement destiné à loger certaines institutions de l'Union; en 1916, se fondait l'Office de constructions agricoles; en 1919, un office conseil pour les machines agricoles et un service d'entremise pour les achats et les ventes de propriétés agricoles. C'est sur l'initiative de l'Union suisse des Paysans qu'a été fondée, en 1921, la « Caisse de garantie financière pour ouvriers agricoles et petits paysans ».

L'Union, qui, en 1918, groupait 74.227 membres, en compte maintenant 365.000. Le subside fédéral qui lui est alloué a passé de 18.000 à 35.000 francs.

Dans les treize votations fédérales où l'Union a pris position, le résultat a toujours été—sauf pour la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports (1920), où la suite a prouvé combien elle avait raison d'en recommander le rejet — conforme à l'attitude adoptée par elle.

L'Union suisse des Paysans et son Secrétariat constituent en Suisse une force et une puissance avec lesquelles il faut compter et dont l'influence et la popularité sont incontestables.

LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES FABRIQUES EN SUISSE

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont adopté une loi modifiant l'article 41 de la loi sur les fabriques, du 18 juin 1914/27 juin 1919.

Le nouvel article 41 autorise le Conseil fédéral à porter la semaine de travail à 54 heures en temps de crise économique grave.

Cette autorisation est donnée au Conseil fédéral pour une durée de 3 ans.

TRAITÉS DE COMMERCE

Convention entre la Suisse et la Pologne. -Les Chambres fédérales viennent de ratifier l'accord commercial conclu entre la Suisse et la Pologne. Cette Convention, qui est la seconde négociée par le Conseil fédéral depuis la guerre, est basée sur la clause de la Nation la plus favorisée et ne contient pas de réductions tarifaires spéciales. Elle est particulièrement avantageuse pour la Suisse par le fait qu'elle lui accorde toutes les concessions que la Pologne a faites à la France par la Convention du 6 février 1922, concessions comportant des réductions de 20 à 50 % sur les taux de son tarif général. Parmi les articles favorisés figurent presque tous les textiles, les machines et appareils, les courroies de transmission, la bijouterie, les ouvrages en bois sculpté, les chaussures, les produits chimiques et pharmaceutiques, les chocolats et les fromages.

La Convention est conclue pour la durée d'un an et pourra être prolongée par voie de tacite reconduction.

Accord commercial franco-espagnol. — Un accord commercial dont le texte n'a pas encore été publié au moment où nous mettons sous presse, a été conclu entre les Gouvernements français et espagnol.

D'après les renseignements que donnent les journaux, des dégrèvements importants seraient accordés par l'Espagne aux produits français pour environ 300 articles. Nous ne pensons pas que ces dégrèvements intéresseront particulièrement la Suisse, puisque, pour les articles énumérés dans la Convention Hispano-Suisse du 47 avril et relativement auxquels l'Espagne accorde à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée, les droits ne paraissent pas avoir été ramenés au-dessous des taux qui nous ont été concédés à nousmêmes.

L'Espagne a obtenu en échange le bénéfice du tarif minimum à l'entrée en France pour les oranges, citrons et légumes, le liège et les sardines. Pour les vins, elle a obtenu la réduction de 2,6 à 2,06 du coefficient de majoration, sauf en ce qui concerne les vins titrant plus de 12°. Nous pensons que la Suisse bénéficiera, en vertu de la clause de la Nation la plus favorisée, de cette dernière réduction.

TAXE sur le CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Dans nos bulletins mensuels (N°s d'avril et de mai), nous avons signalé l'arrêt par lequel le Tribunal civil de Rouen a jugé que l'impôt à percevoir par la Douane sur la valeur des marchandises importées doit être de 1 % et non de 1,10 %. Nous avons annoncé également que la Cour de Cassation était appelée à trancher ce litige. Si elle confirme le jugement de Rouen, la Douane sera obligée de rembourser tous les importateurs qui auraient payé indûment le décime en question.

A cet effet, nous tenons à rappeler à nos sociétaires que la prescription en matière de restitution de taxes douanières est de deux ans, à partir du jour du paiement.

Il est donc nécessaire que les importateurs qui auraient l'intention de réclamer le remboursement du trop-perçu prennent soin d'interrompre la prescription en assignant la Douane, soit devant le Juge de paix du 1° arrondissement de Paris (siège de la Direction Générale des Douanes), soit devant le Tribunal de Paix du lieu où les déclarations ont été déposées.

Nous conseillons aux intéressés de se mettre sans délai en rapport avec leurs expéditeurs à ce sujet.

La taxe a commencé à être perçue par la Douane à partir du 1^{er} juillet 1920.